

ARTICLE 10

1. Le Tribunal rendra sa sentence dans les trente jours qui suivent la conclusion des audiences. Ce délai pourra en cas de nécessité être prolongé de 15 jours au maximum par décision du Tribunal. Le Tribunal siégera de la date d'ouverture des audiences jusqu'à la date à laquelle il rendra sa sentence.
2. La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.
3. Un exemplaire signé du texte de la sentence et de toute opinion individuelle ou dissidente sera immédiatement remis aux agents ou à leurs adjoints par le Président ou par un membre du Tribunal désigné par lui. Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence et de toute opinion individuelle ou dissidente.
4. La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire et les deux Parties s'obligent à prendre toutes mesures que comporte son exécution.
5. Dans les 60 jours qui suivront la réception de la sentence, l'une ou l'autre Partie pourra déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties portant sur l'interprétation et la portée de la sentence.

ARTICLE 11

Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.